

Belmod

Identification proactive

**Procédure d'alarme pour l'allocation de remplacement de
revenus et d'intégration des personnes handicapées**

Juillet 2022

1 INTRODUCTION

La notion d'automatisation d'un droit est souvent interprétée comme étant l'ouverture automatique d'un droit. Dans ce cas, l'autorité publique compétente vérifie si une personne remplit ou non les conditions requises pour bénéficier d'un droit, sans intervention du bénéficiaire potentiel. Ce dernier ne doit pas introduire de demande ni soumettre de document. Après examen, le droit est accordé ou non au bénéficiaire.

Toutefois, il est actuellement difficile d'automatiser complètement la procédure d'octroi pour la plupart des prestations fondées sur l'examen des ressources et des mesures de réduction de frais en Belgique. La raison principale est que la plupart des prestations fondées sur l'examen des ressources prennent en compte des revenus qui ne sont pas enregistrés de manière centralisée, comme les revenus des actifs mobiliers. De plus, les informations sur la composition de ménage telles que renseignées au Registre national ou dans la déclaration fiscale ne sont souvent pas suffisantes pour permettre l'octroi automatique de droits.

L'identification automatique ou proactive est une forme d'automatisation moins poussée destinée à augmenter le recours aux allocations de remplacement de revenus et aux mesures de réduction des frais au sein des groupes vulnérables, et de réduire ainsi leur risque de pauvreté. Dans le cas de l'identification automatique, l'autorité publique compétente prendra des initiatives pour encourager le bénéficiaire potentiel à introduire une demande. Le groupe de bénéficiaires potentiels sera évalué à partir des données électroniques disponibles. Les bénéficiaires potentiels pourront ensuite être invités à fournir — s'ils souhaitent recourir au droit — les informations manquantes pour permettre l'ouverture du dossier.

En Belgique, l'identification automatique est déjà utilisée dans le cadre de l'intervention majorée (IM) pour les frais des soins de santé. En 2015, le « flux proactif » a été lancé. Ce flux de données a pour but d'informer les ménages à faible revenu de leur droit potentiel à l'intervention majorée. Différentes instances interviennent dans les échanges de données sous-jacents. Plus précisément, les mutualités fournissent à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) une liste de bénéficiaires potentiels qui ne reçoivent pas encore d'IM. Par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et du SPF Finances, l'INAMI identifie ensuite les ménages à faible revenu et transmet ces données aux mutualités. À partir de ces données, les mutualités recommandent aux personnes identifiées d'introduire une demande d'IM.

Le flux proactif suppose donc que les bénéficiaires potentiels introduisent eux-mêmes une demande. Pour introduire une demande, le demandeur et tous les autres membres de son ménage doivent remplir une déclaration officielle précisant leurs revenus et leur composition de ménage et fournir les justificatifs nécessaires. La mutualité détermine quels revenus de

quels membres du ménage doivent être pris en considération et vérifie s'ils peuvent prétendre au droit. Dans tous les cas, les assurés en sont informés par lettre.

L'évaluation du flux proactif IM par l'INAMI (2018¹) révèle que celui-ci, tel qu'il a été organisé pendant la période 2015-2017, a eu un impact considérable sur le recours à l'IM. Au total, au 1^{er} janvier 2018, le droit à l'IM a été accordé à 19,27 % des assurés qui ont été contactés par les mutualités dans le cadre du flux proactif.

Le flux proactif a donc indéniablement contribué à augmenter le recours à l'IM, mais il n'est pas sans inconvénient. Le flux proactif utilise des données issues de la déclaration fiscale. Cela signifie que le flux proactif est basé sur une image obsolète de la situation de revenu, à savoir celle de deux années auparavant. Compte tenu de l'instabilité des revenus de beaucoup de ménages à faible revenu, cela signifie qu'il faut prendre contact avec de nombreux ménages qui, entre-temps, ne se trouvent plus en situation précaire. À l'inverse, il se peut aussi qu'une partie des ménages qui pourraient prétendre au droit n'en soient pas avertis car leur situation de faible revenu est très récente.

Afin de pallier cette dernière lacune, nous analysons dans cette note les possibilités de développer une notion de revenu à partir de données plus actuelles. Il s'agit ici des données qui font partie des flux d'informations gérés par la BCSS (voir ci-dessous).

Dans la présente note, nous étudions de façon empirique les possibilités d'identification automatique ou proactive des bénéficiaires potentiels de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI), nous développons un concept de revenu plus actuel pour l'identification proactive des bénéficiaires de l'ARR ou de l'AI, et nous testons l'adéquation de ce concept à l'aide de modèles de microsimulation.

L'objectif de cette étude est d'examiner les possibilités de mettre en place une procédure de sonnette d'alarme pour l'ARR et l'AI. Cette procédure de sonnette d'alarme permettrait de suivre les personnes disposant d'une reconnaissance médicale leur donnant droit à une allocation, mais dont les revenus étaient trop élevés au moment de leur demande, afin de détecter des baisses de revenu à l'aide de données plus actuelles que les données fiscales. En cas de diminution des revenus, si la personne handicapée passe l'examen des ressources sur la base de données plus actuelles, elle pourra ensuite être contactée afin d'être encouragée à introduire une nouvelle demande.

¹ Institut national d'assurance maladie-invalidité. (2018). Évaluation du flux proactif I.M. : évaluation intégrale du mécanisme de détection proactive des bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée en 2015 en tant que mesure contre le non-recours aux droits au sein de l'assurance soins de santé.

2 ALLOCATIONS POUR PERSONNES HANDICAPEES : EXAMEN DES RESSOURCES

L'aide sociale fédérale pour les personnes handicapées se compose, entre autres, des deux parties suivantes :

- L'allocation de remplacement de revenus (ARR) est destinée aux personnes de 21 (18 depuis août 2020) à 65 ans vivant dans un ménage à faible revenu et dont la capacité de gain est ramenée à un tiers de la capacité de gain d'une personne en bonne santé en raison de leur état de santé physique ou mental.
- L'allocation d'intégration (AI) est destinée aux personnes avec une autonomie réduite pour les activités de la vie quotidienne, également entre 21 (18 depuis août 2020) et 65 ans.

Un examen des ressources est nécessaire pour pouvoir accorder ces allocations pour personnes handicapées. Dans ce cadre, on examine le revenu net annuel imposable, commun et individuel, concernant l'impôt sur le revenu tant de la personne handicapée que de la personne avec qui elle forme un ménage. **Ce revenu se rapporte à l'année de référence, à savoir la deuxième année civile précédant la demande ou la révision.**

Les indemnités ou les suppléments de salaire versés aux personnes en formation, réadaptation professionnelle ou réinsertion professionnelle ne sont pas pris en compte. Les indemnités versées sous forme de capital ou de valeur de rachat sont converties en annuité. La formule utilisée est expliquée à l'art. 8bis de l'Arrêté royal².

Outre le revenu imposable, il faut également tenir compte des allocations familiales supplémentaires pour les enfants atteints d'une affection nés avant le 01/07/1966. Ces « allocations familiales supplémentaires » sont liées à un ancien régime d'indemnisation dans lequel il n'y avait pas de limite d'âge en matière d'allocations familiales pour les enfants atteints d'une affection. Ce régime a été supprimé le 1^{er} juillet 1987, mais est resté en vigueur pour les bénéficiaires déjà âgés de 21 ans avant cette date³.

Pour le calcul de l'ARR, les composantes suivantes du revenu sont exonérées :

- a) La partie du revenu de la personne avec qui la personne handicapée forme un ménage qui est inférieure à 50 % du montant de l'ARR correspondant à la catégorie A.
- b) Les parties suivantes du revenu du travail de la personne handicapée :

² Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration

³ Le 30 juin 2018, 16.893 personnes de 25 ans ou plus avaient encore droit aux allocations familiales. Nous pouvons supposer qu'il s'agit de toutes les personnes handicapées qui avaient droit à ce type d'aide. En 2018, elles auraient 52 ans ou plus.

- a. 50 % du revenu annuel du travail inférieur à 4.686,56 euros (c.-à-d. le montant en vigueur au 30 juin 2015 ; progressivement augmenté à 5.072,64 euros au 30 juin 2020).
- b. 25 % du revenu annuel du travail entre 4.686,56 euros et 7.029,83 euros (c.-à-d. les montants en vigueur au 30 juin 2015 ; progressivement augmentés à 5.072,64 euros et 7.608,95 euros au 30 juin 2020).
- c) Une partie du revenu propre de la personne handicapée, autre que le revenu du travail : 659,75 euros par an (progressivement augmentée à 714,10 euros au 30 juin 2020).

Pour déterminer le montant de l'AI, les revenus suivants sont exonérés :

- a) Sur le revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage : les premiers 21.579,27 euros et la moitié de la partie dépassant ce montant (40.874,70 euros au 30 juin 2020, à noter que : pour les demandes et les révisions à partir du 1^{er} décembre 2020 et les décisions à partir du 1^{er} janvier 2021⁴, le revenu du partenaire est entièrement exonéré).
- b) Sur le revenu du travail de la personne handicapée (gagné dans le cadre d'une activité professionnelle [indépendante]) : les premiers 21.579,27 euros et la moitié du montant au-delà de ce seuil (23.356,97 euros au 30 juin 2020).
- c) Sur les revenus de remplacement [c.-à-d. le total des prestations sociales que perçoit la personne handicapée en vertu des règlements en matière de maladie et d'invalidité, de chômage, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de pensions de retraite et de survie, de garantie de revenus aux personnes âgées et de revenu garanti aux personnes âgées] :
 - si l'exonération des revenus du travail ne s'élève pas à plus de 18.496,53 euros : les premiers 3.082,31 euros (respectivement 20.020,26 euros et 3.336,23 euros au 30 juin 2020).
 - dans les autres cas, la partie du revenu de remplacement qui n'est pas supérieure à la différence entre 3.082,31 euros et la partie de l'exonération du revenu du travail qui est supérieure à 18.496,53 euros (respectivement 3.336,23 euros et 20.020,26 euros au 30 juin 2020).
- d) Sur les autres revenus [à l'exclusion des revenus visés aux points b et c, mais y compris les revenus de remplacement qui ne sont pas exonérés selon le point c] : la partie qui ne s'élève pas à plus de la différence entre l'exonération pour la

⁴Pour les nouvelles demandes introduites au cours des trois mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté royal (2 avril 2021), le droit avec effet rétroactif peut être octroyé à partir du 1^{er} janvier 2021.

catégorie d'une part [c.-à-d. le montant de l'allocation de remplacement de revenus pour la catégorie (A, B ou C) à laquelle la personne appartient ou pourrait appartenir] et la somme de l'exonération du revenu du travail et de l'exonération des revenus de remplacement dont elle bénéficie d'autre part.

Les montants pris en compte sont ceux applicables à la date de prise d'effet de la demande ou nouvelle demande d'allocation ou au premier jour du mois suivant la révision d'office.

Afin de pouvoir procéder à l'examen des ressources, le SPF Sécurité sociale reçoit des flux de données électroniques de l'administration fiscale (année -2) et du Registre national, qui sont complétées par les informations que doit fournir le demandeur lors de l'introduction de sa demande (p. ex. la composition de ménage de fait).

Si aucune donnée n'est disponible à l'impôt des personnes physiques du demandeur ou de la personne avec laquelle il forme un ménage, la DG Han du SPF Sécurité sociale prend en compte le revenu réel pour l'année en question. À cet effet, le demandeur et la personne avec qui il forme un ménage doivent fournir toutes les données nécessaires dans un questionnaire. Dans ce cas, le revenu cadastral est pris en compte pour les biens immobiliers. Si l'un des deux est propriétaire d'un logement et occupe effectivement ce logement, le revenu cadastral n'est pris en compte que s'il est supérieur à 3.000,00 euros, augmenté de 250,00 euros par personne qui, dans l'année suivante, passe à la charge du demandeur ou par personne avec qui le demandeur forme un ménage.

Lorsque, dans l'année précédant la demande, le revenu est au moins 20 % supérieur ou inférieur à celui de la deuxième année précédant la demande (sauf quand le changement est dû à une accession récente au marché du travail), le SPF Sécurité sociale peut demander la déclaration fiscale de l'année précédant la demande. Le demandeur doit informer le SPF Sécurité sociale des changements dans ses sources de revenus.

Dans le cas d'une occupation récente (ne figurant pas dans les déclarations fiscales des années précédentes), le revenu du travail est calculé comme suit :

- S'il est travailleur salarié : le salaire tel qu'il figure dans la déclaration multifonctionnelle (DmfA), en tenant compte d'une exonération de 13,07 % et du montant des frais professionnels forfaitaires (selon les prescriptions fiscales de la deuxième année précédant la demande).
- S'il est travailleur indépendant : le revenu brut indiqué dans une déclaration sur l'honneur, compte tenu des coûts d'exploitation annuels mentionnés.

3 NOTION DE REVENU ACTUEL

La notion de revenu actuel que nous examinons ici est la somme d'un certain nombre d'éléments du revenu qui sont enregistrés relativement rapidement à des fins administratives et qui peuvent être utilisés sans engendrer de charge administrative supplémentaire pour les autorités ou le citoyen. Il s'agit des éléments de revenu suivants :

- les salaires et rémunérations
- le pécule de vacances annuel
- les revenus d'une activité indépendante (après déduction des frais de fonctionnement, charges et pertes d'exploitation)
- les allocations de l'ONEM
- les indemnités de maladie et d'invalidité
- les indemnités en lien avec un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle
- les pensions
- les prestations d'assistance sociale (y compris pour les personnes âgées)
- les prestations de sécurité sociale d'outre-mer
- les revenus de biens immobiliers (revenu cadastral)

La plupart de ces données font partie des flux de données gérés par la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Les principales institutions sources sont : le Registre national, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'emploi, le Service fédéral des Pensions, le Collège intermutualiste national, l'Agence fédérale des risques professionnels, le SPF Sécurité sociale, le SPP Intégration sociale, le SPF Finances, les caisses d'allocations familiales.

Dans la plupart des cas, il s'agit de revenus bruts, c.-à-d. sans déduction des cotisations de sécurité sociale et des précomptes. La validité des éléments de revenu susmentionnés varie de 3 à 12 mois. Le revenu professionnel issu d'une activité indépendante constitue une exception notable à cette règle. Actuellement, ces données sont connues avec un retard d'environ 24 mois, mais une méthode permettant d'effectuer des estimations rapides est en cours d'élaboration.

Une autre limite importante de la notion de revenu actuel est que les données administratives (tant le Registre national que la déclaration fiscale) ne reflètent pas correctement la composition de ménage de fait. Par exemple, les données du Registre national sont basées sur l'adresse officielle et restituent uniquement la relation des membres du ménage par rapport à la personne de référence.

4 SIMULATIONS

L'objectif de ces simulations est de répondre à la question suivante : pouvons-nous utiliser des données administratives de revenu actuel pour identifier de manière proactive les variations de revenus chez les personnes disposant d'un agrément médical ARR/AI, afin de les encourager ensuite à introduire une nouvelle demande ? L'accent est mis sur les personnes qui disposent déjà d'une reconnaissance médicale pour une allocation, car une reconnaissance médicale ne peut être simulé.

Le modèle BELMOD a été utilisé pour les microsimulations. Le fichier de données utilisé contient des données (de revenu) pseudonymisées constituant un échantillon aléatoire d'environ 335.000 ménages. Ces données sont issues du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale (DWH MT & PS) de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la déclaration fiscale et du cadastre.

Comme mentionné ci-dessus, dans la plupart des cas, l'octroi de l'ARR et/ou de l'AI repose sur les données de la déclaration fiscale remontant à deux ans avant la demande. Pour chaque variable des données fiscales (également appelée code IPCAL) utilisée par la DG HAN du SPF Sécurité sociale pour vérifier si une personne a droit à l'ARR ou l'AI, une variable alternative plus actuelle du DWH MT&PS a été sélectionnée. Vous trouverez en annexe un aperçu des données fiscales et de leurs alternatives sélectionnées dans le DWH MT&PS afin de composer le revenu.

Il n'existe toutefois pas d'alternative pour chaque code IPCAL. Ainsi, par exemple, il n'y a pas de données administratives actuelles disponibles concernant les actifs mobiliers, les pensions alimentaires ou les dépenses déductibles. Les données administratives actuelles contiennent principalement des informations sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement, mais même ces informations ne sont pas toujours complètes (voir annexe). Par conséquent, la notion de revenu actuel sera toujours une sous-évaluation du revenu pris en compte dans l'examen des ressources.

5 RESULTATS

5.1 Effet total sur les bénéficiaires potentiels

La figure 1 montre le nombre de bénéficiaires d'une ARR et/ou d'une AI observés (c.-à-d. environ 186.700 bénéficiaires) et le nombre de bénéficiaires identifiés sur la base de la notion de revenu actuel en 2015. Au total, les données actuelles nous permettent d'identifier de manière proactive environ 167.400 personnes avec un handicap reconnu, ce qui signifie que leur revenu estimé est inférieur au seuil des revenus de l'ARR et de l'AI.

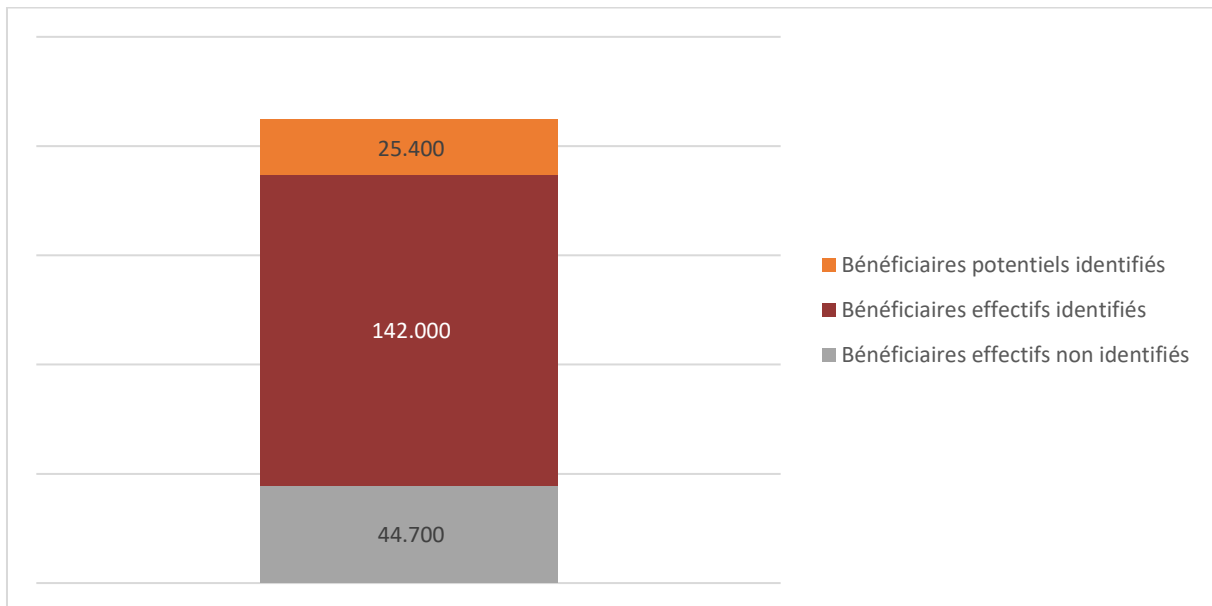


Figure 1. Nombre arrondi de bénéficiaires potentiels et non identifiés effectifs (ARR et/ou AI), basé sur des revenus actuels.

Les données administratives disponibles que nous avons utilisées permettent d'identifier environ 25.400 bénéficiaires potentiels en plus des environ 142.000 bénéficiaires effectifs aussi identifiés. Cela signifie que quelque 25.400 personnes souffrant d'un handicap reconnu recevraient une lettre les incitant à introduire une nouvelle demande ou les renvoyant à leur mutuelle ou au CPAS pour examiner plus avant si une nouvelle demande aurait effectivement une issue positive. Cette identification entraîne une charge de travail potentiellement considérable pour les services publics, mais, plus important encore, elle peut aussi se traduire par un plus grand recours à l'ARR et/ou l'AI.

Il est important de noter ici que nous n'identifions pas quelque 44.700 bénéficiaires effectifs, soit 23,9 % de tous les bénéficiaires effectifs, avec la notion de revenu actuel. Cela implique qu'une identification proactive basée sur les revenus actuels ne peut pas être la seule mesure pour augmenter le recours. Des mesures d'accompagnement proactives restent nécessaires (voir plus loin).

5.2 Profil des personnes identifiées

Après l'effet global sur le nombre de bénéficiaires identifiés, le profil des bénéficiaires potentiels identifiés et des bénéficiaires effectifs non identifiés a été examiné. Cette analyse portait sur le genre, la tranche d'âge et la composition de ménage (catégorie ARR).

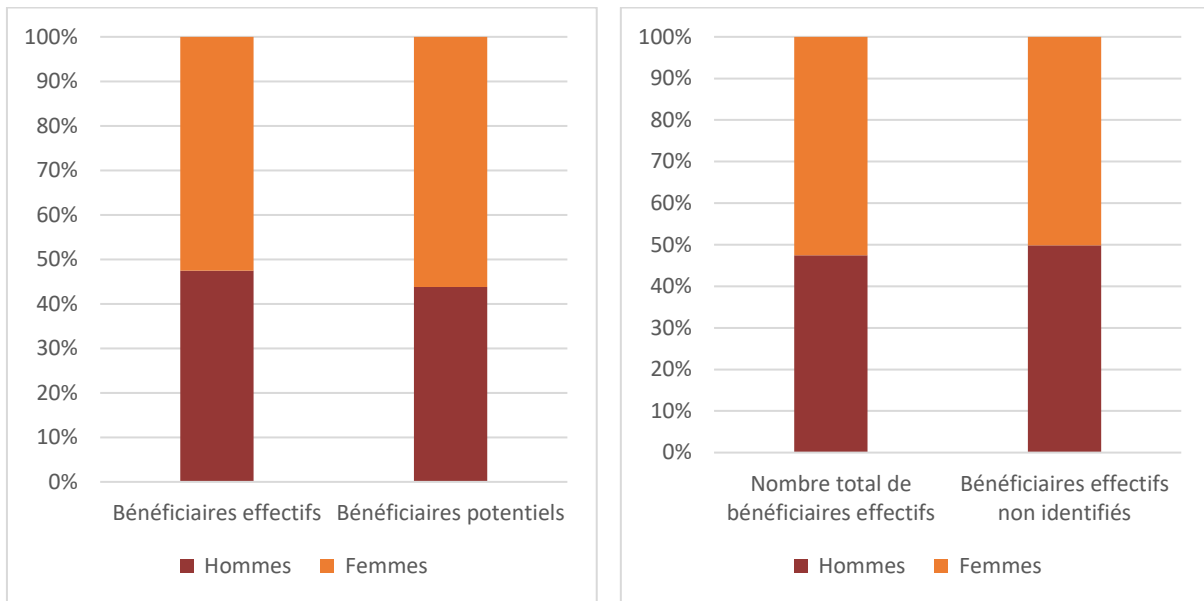


Figure 2. Nombre de bénéficiaires effectifs, de bénéficiaires potentiels identifiés et de bénéficiaires effectifs non identifiés par genre

Tant dans le cas des bénéficiaires potentiels que dans celui des bénéficiaires non identifiés, le ratio hommes/femmes est similaire à celui des bénéficiaires effectifs.

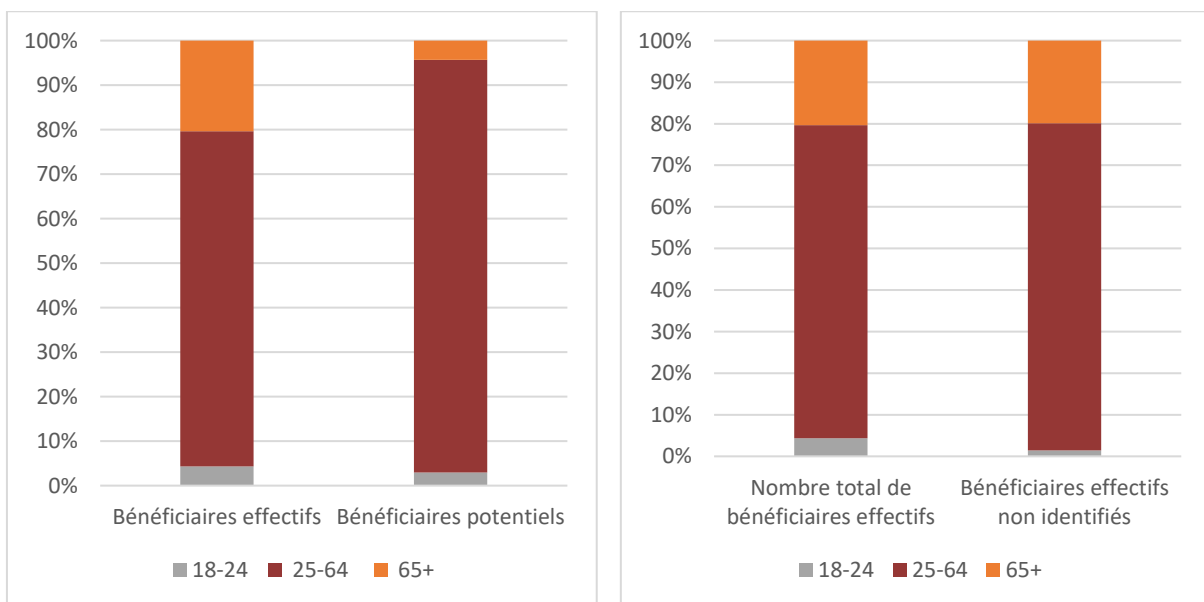


Figure 3. Nombre de bénéficiaires effectifs, de bénéficiaires potentiels identifiés et de bénéficiaires effectifs non identifiés par groupe d'âge

En termes d'âge, ce sont principalement les personnes en âge de travailler qui sont identifiées comme des bénéficiaires potentiels. Parmi les bénéficiaires effectifs, davantage de pensionnés ne sont pas identifiés, bien que cet effet soit moindre.

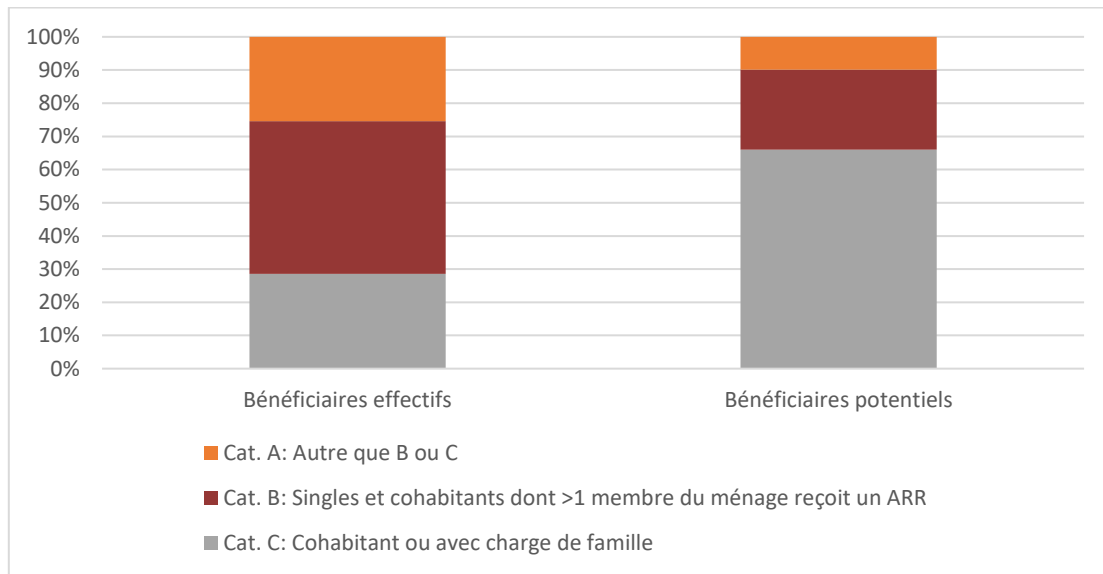


Figure 4. Nombre de bénéficiaires effectifs et de bénéficiaires potentiels identifiés par composition de ménage.

La plupart des bénéficiaires potentiels sont des cohabitants ou des personnes avec charge de famille.

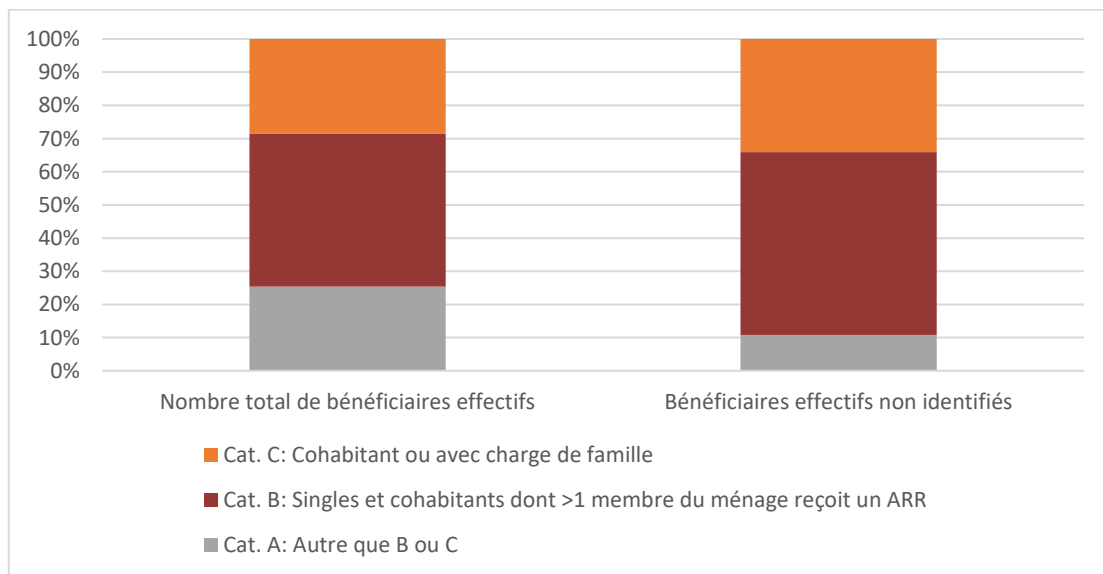


Figure 5. Nombre de bénéficiaires effectifs et de bénéficiaires effectifs non identifiés par composition de ménage

Les personnes non identifiées sont principalement des cohabitants dont plus d'un membre du ménage reçoit une ARR.

6 ANALYSE

Une explication importante de la suridentification et de la sous-identification de bénéficiaires potentiels est qu'il y a moins de données disponibles pour reconstituer le revenu actuel que pour reconstituer le revenu imposable basé sur la déclaration fiscale (voir aussi tableau en annexe). Dans certains cas, il est aussi possible que l'alternative actuelle ne corresponde pas tout à fait au contenu du code IPCAL correspondant. Cependant, il est difficile d'évaluer la proportion de la masse totale des revenus qui nous échappe dans la notion de revenu actuel. Notre fichier de données d'entrée pour 2015 ne nous permet pas de différencier chaque code IPCAL individuellement. En effet, nous utilisons principalement des sommes de codes IPCAL. Il n'est donc pas possible de calculer le poids de chaque code IPCAL individuel dans la somme. Nous pouvons toutefois estimer la quantité minimale et maximale de données manquantes. Pour une identification plus automatique de l'ARR et/ou de l'AI fondée sur des données actuelles, il s'avère qu'il nous manque entre 1,67 % et 17,48 % des données de revenus afin de procéder à un examen des ressources correct.

L'absence de certains revenus dans les sources de données du DWH MT&PS n'est certainement pas le seul facteur ayant une influence sur l'identification de bénéficiaires potentiels, comme le montre la figure 6. La figure 6 indique le nombre de bénéficiaires potentiels supplémentaires et non identifiés d'une simulation effectuée avec les données provenant de la déclaration fiscale de 2015. Ces données comprennent donc les mêmes éléments de revenus que les données utilisées par l'autorité publique compétente pour octroyer l'ARR et/ou l'AI, mais elles sont plus actuelles. Toutefois, les simulations montrent qu'ici aussi il y a suridentification et sous-identification des bénéficiaires potentiels ou effectifs.

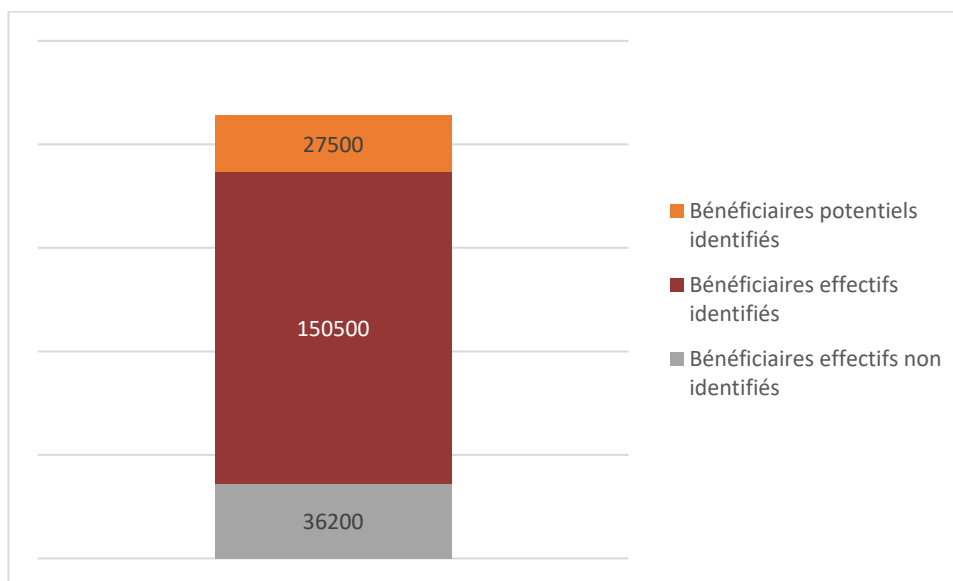


Figure 6. Nombre arrondi de bénéficiaires potentiels et non identifiés effectifs à l'aide des données IPCAL 2015

L'explication la plus évidente est que les données administratives manquent non seulement de données sur des composantes essentielles du revenu, mais également d'autres critères d'éligibilité. Le Registre national manque de données permettant de vérifier les conditions de résidence et il n'existe aucune information sur la composition de ménage de fait, de sorte que, par exemple, les personnes identifiées peuvent être classées dans la mauvaise catégorie.

En outre, le revenu évolue au fil des années. Ainsi, le revenu peut diminuer ou augmenter en raison d'un changement d'emploi, d'un départ à la retraite, d'une maladie, d'un changement de composition de ménage, etc. Par ailleurs, les revenus sont également indexés chaque année. Par conséquent, le revenu pris en compte sera toujours différent du revenu figurant dans la déclaration fiscale de 2 ans auparavant. L'examen des ressources de l'ARR et de l'AI en tient partiellement compte. Si le revenu du demandeur a changé considérablement, le revenu est calculé sur la base de la déclaration fiscale de l'année précédente, plutôt que sur celle de deux ans auparavant. Cependant, les simulations se basent sur des données encore plus récentes, de sorte que les modifications de revenu ont encore un impact.

Une autre explication réside dans la manière dont sont identifiées les personnes n'ayant pas de déclaration fiscale pour l'année -2. Pour les personnes qui n'ont pas de déclaration fiscale pour l'année -2, c'est le revenu actuel qui est légalement pris en compte. Ce revenu tient également compte d'une partie du revenu cadastral de l'habitation propre. Sur la base de ce revenu, on détermine ensuite si la personne est éligible ou non pour l'ARR et/ou l'AI. Le contenu de l'examen des ressources utilisé dans les simulations diffère donc de l'examen des ressources utilisé pour le calcul du revenu des personnes sans déclaration fiscale, ce qui entraîne des différences entre l'octroi et l'identification automatique.

Enfin, il existe toujours un facteur de non-recours qui n'est pas pris en compte dans les simulations. Nous estimons cependant que l'impact de ce facteur sur les analyses ci-dessus est limité : les simulations ne tiennent compte que des personnes ayant une reconnaissance médicale. Elles ont déjà fait le premier pas afin de prétendre à l'ARR et/ou l'AI. Nos simulations ne sont donc pas affectées par ce qui est probablement le plus grand facteur de non-recours : les personnes handicapées qui ne se présentent pas pour une reconnaissance médicale, soit parce qu'elles n'introduisent pas de demande, soit parce qu'elles ne vont pas au bout de la procédure. Le non-recours des personnes handicapées n'ayant pas encore de reconnaissance médicale est probablement plus important, mais il est difficile à analyser.

7 CONCLUSIONS

L'examen des ressources qui détermine le droit à l'ARR et à l'AI est généralement basé sur le revenu fiscal remontant à deux ans. Les personnes handicapées dont le revenu a récemment diminué de manière significative peuvent avoir droit à des allocations en fonction de données de revenu plus récentes. Afin de détecter automatiquement ces personnes et de les encourager à introduire une nouvelle demande, il est possible d'utiliser une notion de revenu actuel. Une notion de revenu actuel peut servir de base à la mise en place d'un instrument de suivi du revenu et de la situation familiale des personnes éligibles pour une ARR ou une AI en raison de leur capacité de gain réduite ou de leur autonomie réduite. En exploitant des données les plus récentes possible sur la composition de ménage et le revenu, il est possible d'effectuer un suivi des personnes qui ne remplissaient autrefois pas les conditions de revenu.

Dans ce document, nous avons étudié l'adéquation d'une notion de revenu actuel basée sur les flux de données provenant principalement des institutions publiques de sécurité sociale en Belgique. L'exercice montre que cette notion de revenu ne peut pas contenir tous les éléments de revenu pris en compte dans l'examen de ressources. Par exemple, il n'y a pas d'informations administratives actuelles sur les biens mobiliers, les pensions alimentaires ou les dépenses déductibles. Les données administratives actuelles contiennent principalement des informations sur le revenu du travail et le revenu de remplacement, mais même ces informations ne sont pas toujours complètes (voir annexe).

Cela signifie que les flux de revenus actuels ne se prêtent pas particulièrement à un octroi totalement automatique d'allocations. Toutefois, ils peuvent servir de base à l'identification proactive des bénéficiaires potentiels. Selon nos estimations, 85 % des personnes identifiées comme bénéficiaires potentiels en vertu de la notion de revenu actuel sont effectivement bénéficiaires (notez que notre étude se limite aux personnes éligibles pour une ARR ou une AI en raison de leur capacité de gain réduite ou de leur autonomie réduite).

Les flux de revenus peuvent donc être un élément essentiel d'un plan de politique visant à améliorer le recours aux droits sociaux, mais ils ne sont rien de plus qu'un élément. L'automatisation doit faire partie d'un ensemble de mesures politiques plus large. En effet, nos estimations montrent aussi que 23,9 % des bénéficiaires effectifs ne sont pas identifiés lorsque l'on se base sur la notion de revenu actuel. En outre, l'identification proactive n'offre aucune solution concluante en ce qui concerne les frais d'information ou les frais psychologiques et sociaux du demandeur (p. ex. stigmatisation). C'est pourquoi un plan d'action contre le non-recours suppose aussi, entre autres, une simplification et une harmonisation de la législation sociale, avec des campagnes d'information correspondantes et des mesures visant à renforcer l'accompagnement et à réduire la stigmatisation. Pour prévenir le non-take-up, une bonne communication est essentielle, avec une attention suffisante à la quantité d'informations, à l'emploi des langues et au choix des canaux de communication. Enfin, la prudence est de mise en ce qui concerne le respect de la vie privée des citoyens. L'automatisation repose en effet sur le traitement d'informations confidentielles. Elle requiert donc la protection nécessaire et la mise en place d'une procédure permettant au citoyen de s'opposer au traitement automatisé de ses données. Bon nombre de ces sujets sont abordés dans d'autres notes BELMOD. Les conclusions de ces différents documents ont été compilées dans un rapport final (voir le rapport BELMOD 1).

Cet exercice est une première étape dans l'étude de la possibilité d'utiliser une notion de revenu actuel pour l'identification proactive de bénéficiaires potentiels. Un affinement de ces résultats est possible mais nécessite une extension du jeu de données d'entrée BELMOD (prévue pour le printemps 2023). Nous voulons notamment vérifier quels groupes de revenus sont les plus soumis aux variations de revenus, et comment l'ajout d'informations sur les caractéristiques sociodémographiques et socio-économiques de la personne peut rendre la notion de revenu actuel encore plus ciblée (p. ex. le sexe, la composition de ménage, le chômage de longue durée).

Parmi les exercices supplémentaires, on peut citer :

- Le contrôle de la qualité des données utilisées ; les données utilisées doivent être de qualité et suffisamment actuelles pour que l'automatisation puisse elle-même être de qualité et ne pas avoir de conséquences négatives.
- Une analyse juridique des aspects de respect de la vie privée.

Enfin, la mise en œuvre de processus d'identification proactive nécessite une adaptation en profondeur du fonctionnement existant des administrations publiques concernées. Il convient d'examiner pour quelles données actuelles des flux de données supplémentaires doivent être mis en place, comment ils peuvent être intégrés dans l'infrastructure informatique, et comment la procédure d'identification peut être élaborée techniquement. Enfin, les

ressources nécessaires (temps, personnel, budget) doivent être disponibles pour effectuer l'identification et développer une stratégie de communication appropriée pour écrire aux personnes identifiées et pour traiter toute nouvelle demande.

ANNEXE : COMPARAISON ENTRE LES CODES IPCAL ET LES VARIABLES DU DWH

Les examens des ressources de l'ARR et de l'AI tiennent compte du revenu professionnel imposable, du revenu de remplacement imposable et des autres revenus imposables. Les données prises en compte proviennent de la déclaration fiscale ; ces données sont appelées « codes IPCAL ». Le tableau ci-dessous reprend les codes IPCAL utilisés dans l'examen des ressources de l'ARR et de l'AI. Dans le jeu de données utilisé pour BELMOD, nous ne disposons pas de tous les codes IPCAL séparément. Certains codes ne sont inclus que dans une somme.

Pour chaque code, des données plus récentes ont été recherchées dans les sources de données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale (DWH MT&PS). Comme le montrent les cellules grisées, il n'existe pas d'alternative plus actuelle pour tous les codes IPCAL.

	IPCAL/données fiscales		Datawarehouse MT & PS
	Code IPCAL	Dénomination	Source
Revenu de remplacement	AB2710	Autres revenus de remplacement	Office national de l'emploi (ONEM)
	som_AB50	Pensions	
	AB2110	Autres pensions, rentes	Service fédéral des Pensions (SFP)
	AB2130	Capitaux	
	AB2140		
	AB2150		
	AB2160	Rentes de conversion	
	AB2180		
	AB2280	Pensions légales	Service fédéral des Pensions (SFP)
	AB2290	Pensions de survie	Service fédéral des Pensions (SFP)
	som_AB54	Accidents du travail et maladies professionnelles : incapacité permanente	
	AB2170	Indemnités, allocations et rentes	Fonds des maladies professionnelles (aujourd'hui Fedris)
AB2240	Arriérés		
AB2260	Rentes de conversion		
AB2270			

	AB2230	Épargne-pension : cotisations sociales personnelles non retenues	
	som_AB62	Allocations de chômage	
	AB2350	Allocations de chômage avec complément d'entreprise : complément d'entreprise ordinaire	
	AB2810	Allocations de chômage avec complément d'entreprise : allocations ordinaires	Office national de l'emploi (ONEM)
	AB2920 AB2940	Indemnités complémentaires payées ou attribuées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou une convention individuelle	
	som_AB71	Allocations de chômage	
	AB2600	Chômage sans ancienneté : allocations légales et complémentaires	Office national de l'emploi (ONEM)
	AB2610	Chômage sans ancienneté : arriérés	
	AB2640	Chômage sans ancienneté : allocations complémentaires	
	AB2650	Chômage avec ancienneté : allocations légales et complémentaires	
	AB3040	Chômage avec ancienneté : arriérés	
	som_AB73	Maladie et invalidité	
	AB2660	Indemnités légales	Collège intermutualiste national (CIN) Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
	AB3030	Indemnités de décembre 2015 (autorité publique)	
	som_AB75	Revenus de remplacement	
	AB2690	Indemnités complémentaires de maladie ou d'invalidité	Collège intermutualiste national (CIN) Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
	AB2700	Maladie professionnelle ou accidents du travail : indemnités légales et complémentaires	Fonds des maladies professionnelles (aujourd'hui Fedris) Fonds des accidents du travail (aujourd'hui Fedris)
	som_AB80	Revenus de remplacement : Indemnités de décembre	

	AB3000 AB3010	Indemnités complémentaires payées ou attribuées par un ancien employeur en vertu d'une convention collective de travail ou une convention individuelle	
	AB3020	Indemnités de décembre 2015 (autorité publique)	
Revenu du travail	AB7201	GBI-beroep	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) Office National de Sécurité Social (ONSS)
	AB7210	GBI-beroep: Dirigeants d'entreprise taux plein	
	AB7211	GBI-beroep: Bénéfices taux plein	
	AB7212	GBI-beroep: Profits taux plein	
	AB7215	GBI-beroep: Rémunérations du conjoint aidant taux plein	
	AB7295	ABI: imposables à 12,5 %	
	AB7296	ABI: imposables à 10 %	
	AB7298	ABI: imposables à 16,5 %	
	AB7299	ABI: imposables à 33 %	
	som_AB114	GBI-beroep: Taux réduit	
	AB7202	Revenus diminués des charges professionnelles: Traitements,sal.etc.	
	AB7314	Revenus diminués des charges professionnelles	
	som_AB115	GBI-beroep: Exonéré	
	AB7203	Revenus diminués des charges professionnelles: Traitements,sal.etc.	
AB7315	Revenus diminués des charges professionnelles		
Autres revenus	AB7130	Rentes alimentaires: Imposables globalement	
	AB1485	Immobiliers - Net	
	AB7501	Gez. netto inkomen	
	AB7502	Gez. netto inkomen: Taux réduit	
	AB7503	Gez. netto inkomen: Exonéré	
	som_AB30	Calcul de base du revenu des biens mobiliers	
	AB1693	Mobiliers: tot. dist.: 10%	
	AB1695	Mobiliers: tot. dist.: 25%	
	AB1697	Mobiliers: tot. dist.: 15%	

	AB1705	Roerende: tot. glob.: Revenus mobiliers nets imposable globalement	
Dépenses déductibles	AB7221	GBI-beroep: Pertes de l'exercice	
	AB7222	GBI-beroep: Pertes antérieures	
	som_AB134	Aftrekbare uitgaven	
	AB7447	Cotisation spéciale sécurité sociale (1982-1988)	
	AB7449	Rentes alimentaires dues par les deux conjoints	
	AB7450	Rentes alimentaires (personnelles)	
	AB7451	Rentes alimentaires communes NR	
	AB7452	Rentes alimentaires personnelles NR	